



Port-Cros
Parc National

Porquerolles

Conservatoire
Botanique National
Méditerranéen

Consultation sur le projet de modification du décret de création du Parc national de Port-Cros. Bilan des avis formulés par les personnes consultées

Le projet de modification du décret de création du Parc national de Port-Cros a fait l'objet, parallèlement à la procédure d'enquête publique, d'une consultation d'un certain nombre de personnes désignées, conformément à la réglementation, par une décision du Président du Conseil d'administration conjointement avec le Préfet. La décision et la liste des personnes consultées figurent en annexe.

Sur les 51 personnes consultées, 21 nous ont fait parvenir une réponse. Ces réponses peuvent être synthétisées de la façon suivante :

- 16 personnes donnent un avis favorable ou n'ont pas d'observation sur le projet de modification du décret, avec, dans 4 cas, des demandes ou des remarques complémentaires non directement liées au projet de décret. Il s'agit des représentants de :
 - la Chambre d'Agriculture du Var,
 - le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF),
 - la Section Régionale Conchylicole de Méditerranée,
 - l'Association des Maires du Var,
 - le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres,
 - la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN),
 - la Direction Départementale de l'Équipement (DDE),
 - la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (DDJS),
 - l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS - Délégation régionale Provence - Alpes - Côte d'Azur,
 - le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur (CSRPN),
 - le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée,
 - la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,
 - la Fédération Départementale des Chasseurs du Var,

- la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
 - l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (centre de Hyères),
 - l'Union Départementale pour la Sauvegarde de la Vie, de la Nature et de l'Environnement.
- 1 absence d'avis : la Commission Locale de l'Eau (CLE) ne peut se prononcer du fait que son collègue d'élus locaux est en cours de renouvellement suite au renouvellement des Conseils municipaux de mars dernier.
- 4 personnes présentent des remarques, des suggestions ou des demandes directement liées au projet de décret. Il s'agit des représentants de :
- la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var (CCIV),
 - le Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Var (SDAP),
 - le Conseil de Développement de la Communauté d'Agglomération Toulon-Provence-Méditerranée,
 - le Comité Régional de Gestion de l'Espace Aérien du Sud-Est (CRG-SE).

Les remarques non directement liées au décret formulées par les personnes qui ont donné un avis favorable ou n'ont pas d'observation particulière sur le projet de décret lui-même sont les suivantes :

- Le CRPF signale
- l'importance de maintenir une gestion forestière du fait que l'état actuel de l'espace boisé est issu de la gestion appliquée antérieurement par les propriétaires des lieux, et donc la nécessité de disposer d'une compétence technique forestière au sein du Conseil d'administration et du Conseil scientifique ;
 - qu'une attention particulière doit être portée sur le danger d'une extension de l'urbanisation que le projet de décret peut laisser entrevoir.

On peut noter que la compétence forestière sera représentée au Conseil d'administration par la DDAF et qu'il est difficilement imaginable qu'elle ne soit pas présente au Conseil scientifique.

- L'ONCFS émet le souhait d'être désigné au Conseil scientifique du Parc.
- Le CSRPN donne un avis global sur les trois Parcs nationaux de la région PACA pour lesquels il insiste sur l'importance de la gestion forestière et la possibilité d'utiliser les contrats Natura 2000 pour une gestion raisonnée et durable.
- Le Comité de Bassin rappelle que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est en cours de révision et souligne l'importance de le prendre en compte, notamment dans le cadre du périmètre futur du Parc.

Pour ce qui est des remarques, suggestions ou demandes directement liées au projet de décret :

- La CCIV regrette que le Directeur de l'établissement public puisse seul décider des autorisations d'implantations ou de changements d'activités. Elle souhaite que l'implication du Conseil d'administration soit renforcée dans le processus de décision. Elle propose une validation des autorisations par une « commission d'agrément » qui pourrait associer des professionnels du secteur.

En réponse à cette remarque, on peut noter que le projet de décret prévoit que les autorisations du Directeur sont délivrées dans les conditions définies par la charte. Il reviendra donc à la charte de préciser ces modalités.

- Le SDAP rappelle que, en matière d'autorisations de travaux dans le cœur du Parc, outre la réglementation particulière du cœur du Parc, il y a lieu d'appliquer les préconisations de la loi littoral, notamment les articles R 146-1 et R 146-2 du Code de l'urbanisme définissant les types d'aménagement autorisés dans les parties naturelles du littoral. Il estime que ces dispositions devraient être rappelées en préambule du chapitre 34 du rapport de présentation.

De fait, le rapport de présentation rappelle que le respect des règles propres aux Parcs nationaux ne dispense pas du respect de la réglementation relative aux sites classés, mais il ne cite pas toutes les autres règles de droit commun en matière d'urbanisme qui s'appliquent également, dont celles relatives aux espaces littoraux. La loi sur les Parcs nationaux n'a pas pour effet de supprimer ces règles. Pour être sûr d'éviter toute mauvaise interprétation, il aurait effectivement été intéressant de rappeler la loi littoral. Cependant, il est bien clair que celle-ci s'applique également dans un Parc national.

- Le Conseil de Développement de l'agglomération Toulon-Provence-Méditerranée, tout en trouvant le projet riche et efficace par une meilleure participation des acteurs locaux dans l'administration du Parc, regrette que la représentation du monde économique reste limitée aux représentants des activités commerciales ou artisanales exercées dans le Parc national.

De fait, les espaces gérés par le Parc national ont un fort impact économique global, au niveau départemental et régional, qui dépasse très largement les seules activités économiques exercées dans le Parc lui-même. Une lecture restrictive du texte proposé pourrait conduire à ne pas prendre en compte la globalité de cet impact économique. Dans le décret de 1963, il était indiqué « une personnalité compétente en matière de commerce et d'industrie ». On pourrait donc s'interroger sur une proposition de modification du libellé.

Par ailleurs, on peut noter une suggestion du Conseil de Développement non directement liée à l'actuel projet de décret mais intéressante à étudier pour la suite : il propose la création d'une « Fondation Parc national de Port-Cros », qui aurait pour objet de financer des actions de développement durable.

- Le CRG-SE n'émet aucune objection sur le projet sous réserve que la rédaction des dérogations de droit accordées à certains services d'intérêt général pour ce qui concerne le survol du Parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres au moyen d'aéronefs motorisés soit rédigée de la façon suivante : « Dérogations pour les missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police, de douanes ainsi qu'aux aéronefs de la défense en cas d'absolue nécessité de service ou dans l'exercice de leurs missions ».

En réponse à cette demande, on peut noter que le rapport de présentation du projet indique que, dans le cadre de leurs missions opérationnelles, les activités de secours, de sécurité civile, de police judiciaire et de douanes ne sont pas soumises aux interdictions et réglementations relatives au survol du cœur du Parc (cf. paragraphe 3621). De même, ces réglementations ne sont pas applicables « aux unités et personnels du ministère de la défense dans l'exercice de leurs missions opérationnelles » (cf. paragraphe 3622). Il semble donc que les préoccupations du CRG-SE soient déjà prises en compte.

* * *
*